

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille onze et le jeudi huit décembre à 08h10, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis dans les locaux du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le trente novembre deux mille onze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
8	1	1

N°3 a - 2011

OBJET : DELEGATION AU PRESIDENT POUR PRENDRE LES DECISIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS CONCLUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE L'ORDONNANCE N°2005-10.

Etaient présents :

- Mme Valentina CROSS,
- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. René TEMEHARO,
- M. Cyril TETUANUI,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, huit membres présents en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions prévues par l'article 189 du décret n°2011-1040, le conseil d'administration décide des conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10, et de citer :

« - Le centre de gestion et de formation organise les actions de formation des agents régis par le présent statut général.

- Il établit, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française, un programme annuel de formation en application des règles fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

- Il est chargé de la mise en œuvre de ce programme. Il peut toutefois déléguer par convention la mise en œuvre d'actions de formation à un autre établissement public, aux communes ou à leurs établissements publics.

- Il peut assurer également, par voie de convention avec la Polynésie française ou avec l'Etat, des actions de formation pour les agents relevant de leur fonction publique respective.

- Il peut en outre exercer ses missions, par convention, avec le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale. »

Considérant l'intérêt que présentent les possibilités de délégations expressément prévues par l'article 190 dans son troisième alinéa, sans altérer aucunement la bonne gestion.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré.

DECIDE :

Article 1 : Le président reçoit délégation du conseil d'administration pour les affaires telles que précisées ci-après, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2 : Préparer, signer et mettre en œuvre les conventions dans les domaines suivants : organisation et mise en œuvre des actions de formation des agents régis par le présent statut général,

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

assurer avec la Polynésie française ou avec l'Etat des actions de formation pour les agents relevant de leur fonction publique respective, et enfin exercer les missions du centre avec le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

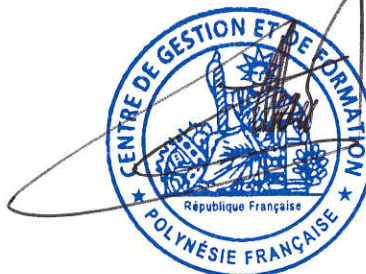
Article 4 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 12 décembre 2011

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 13/12/2011.....
- Publiée ou affichée le :13/12/2011.....

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

